Le 13 juillet 2005



# Consultation publique sur les principes de tarification de l'utilisation des terminaux méthaniers

# Note technique de consultation

# Préambule

La France dispose de deux terminaux méthaniers, gérés par la direction des grandes infrastructures de Gaz de France (ci-après dénommé opérateur), situés à Montoir-de-Bretagne dans le port autonome de Saint-Nazaire (ci-après dénommé Montoir), et à Fos-sur-mer dans le port autonome de Marseille (ci-après dénommé Fos Tonkin).

La loi du 3 janvier 2003 garantit à tous les consommateurs et fournisseurs un accès transparent et non discriminatoire aux terminaux méthaniers et prévoit que les décisions sur le tarif d'utilisation de ces installations sont prises par les ministres chargés de l'économie et de l'industrie, sur proposition de la CRE.

Le 24 juillet 2003, la CRE a proposé un premier tarif d'utilisation des terminaux méthaniers, pour une durée de validité prévue de 12 à 18 mois. Ce tarif, appliqué par l'opérateur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2004, est entré en vigueur formellement par le décret du 21 septembre 2004.

La CRE a l'intention de proposer au Gouvernement un nouveau tarif d'utilisation des terminaux méthaniers de Montoir et Fos Tonkin en octobre 2005, prévu pour s'appliquer à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006. Ce tarif est destiné à s'appliquer au moins jusqu'à la mise en service commerciale du terminal de Fos-Cavaou actuellement en construction.

#### I. Niveau de revenu autorisé

Conformément à la délibération de la CRE du 24 juillet 2003, les principales règles de détermination du niveau de revenu autorisé de l'opérateur, qui ont été adoptées pour la fixation du premier tarif d'utilisation des terminaux méthaniers, sont les suivantes.

Les charges de capital comportent une part d'amortissement et une part de rémunération financière.

Le calcul de ces deux composants dépend de la valorisation de la base d'actifs régulée (BAR) de l'opérateur. La valeur initiale de la BAR a été fixée au 31 décembre 2002 sur la base d'une réévaluation des valeurs historiques des actifs de l'opérateur à partir :

- d'un indice d'inflation : l'indice des prix « PIB marchand » ;
- d'un amortissement industriel afin de tenir compte de l'obsolescence technique et économique de ces actifs. Le calcul de cet amortissement repose sur l'utilisation d'une méthode mixte amortissement linéaire / amortissement résultant d'une annuité constante.

Une fois fixée au 31 décembre 2002, cette valeur initiale de la BAR évolue d'année en année en fonction :

- de l'indice des prix à la consommation hors tabac en glissement de juillet à juillet, tel qu'il est publié par l'INSEE;
- d'un amortissement calculé selon la méthode linéaire sur la durée de vie normative des actifs ;
- des sorties d'actifs du patrimoine de l'opérateur (cessions et mises au rebut);
- des nouveaux investissements réalisés par l'opérateur.

La valeur de la BAR au 1<sup>er</sup> janvier 2005 est de 397 millions d'euros.

Le montant de l'annuité d'amortissement est calculé selon la méthode linéaire à partir de la valeur résiduelle des actifs au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. La durée de vie normative des actifs utilisée pour les calculs est de 40 ans sauf pour certaines catégories d'actifs annexes, dont la durée de vie varie de 5 à 30 ans.

Le montant de la rémunération financière est calculé en appliquant à la valeur de la BAR au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année un taux de rémunération de 9,75% réel avant impôt. Ce taux résulte de l'application d'une prime de 2 points de pourcentage au taux retenu par la CRE pour la rémunération des actifs de transport. Une prime de 1,25% (soit, dans les conditions actuelles, un taux global de 11%) est appliquée à la valeur des actifs mis en service après le 31 décembre 2003.

Les charges d'exploitation couvertes par le tarif d'utilisation des terminaux pourraient être évaluées de la même manière que pour le premier tarif, en tenant compte des évolutions intervenues depuis, dont :

- la réforme du régime de retraite des IEG à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 : elle entraîne la disparition de la contribution d'équilibre versée par l'employeur et de la constatation en charges de fonds externalisés, auxquelles se substituent la cotisation libératoire versée au profit de la Caisse nationale des industries électriques et gazières et la couverture des droits spécifiques futurs ;
- l'audit des comptes dissociés de Gaz de France par la CRE : il entraîne un certain nombre de corrections d'affectation de charges à la baisse.

## II. Hypothèses de quantités regazéifiées

L'arrivée prochaine de gaz naturel liquéfié (GNL) égyptien sur les terminaux méthaniers existants avant la mise en service du nouveau terminal méthanier de Fos Cavaou pourrait entraîner des variations dans l'utilisation des terminaux de Fos Tonkin et Montoir. Par rapport à l'année 2005, les capacités réservées jusqu'à présent sont en forte hausse pour les années 2006-2007, puis en forte baisse à partir de la mise en service à pleine capacité de Fos-Cavaou prévue en 2008.

Toutefois, l'ampleur réelle de ces variations dépendra de deux facteurs incertains à ce jour :

- la date de mise en service effective du nouveau terminal de Fos Cavaou ;
- les éventuelles souscriptions supplémentaires d'autres expéditeurs.

## III. Mode de calcul du prochain tarif d'utilisation des terminaux méthaniers

Le tarif d'utilisation des terminaux méthaniers est fixé de manière à couvrir les charges d'exploitation et de capital supportées par l'opérateur, en fonction des prévisions de quantités de gaz qui seront regazéifiées.

Jusqu'à la mise en service du nouveau terminal de Fos-Cavaou, ces prévisions sont fiables, puisqu'une forte proportion des capacités disponibles à Fos Tonkin et Montoir est déjà souscrite. Il est donc envisagé de calculer le prochain tarif sur la base des hypothèses de charges et de souscriptions prévues jusqu'à cette date.

Du fait des fortes souscriptions de capacité jusqu'à la mise en service de Fos-Cavaou, alors que le niveau des charges de l'opérateur est relativement stable, le tarif unitaire moyen pourrait observer une baisse par rapport au tarif actuel d'environ 15 %.

A partir de la mise en service de Fos-Cavaou, la CRE pourra proposer un nouveau tarif, de façon coordonnée avec celui qu'elle proposera pour le nouveau terminal de Fos-Cavaou.

## IV. Structure tarifaire

#### IV. 1. Définition des services proposés par l'opérateur

Les terminaux méthaniers doivent pouvoir fonctionner de manière optimale avec plusieurs utilisateurs, y compris si ceux-ci ont des modes d'utilisation très différents : utilisateurs réguliers sur le long terme, utilisateurs occasionnels, utilisateurs ponctuels.

Dans cette optique, il pourrait être envisagé de définir deux services différents pour le partage de la capacité d'émission, en fonction du profil de l'utilisateur :

#### Service d'émission continue

Pour les utilisateurs qui programment, en moyenne sur l'année, plus d'un bateau par mois, l'émission quotidienne est fixée par l'opérateur du terminal de façon à être la plus régulière possible, en fonction de la durée entre deux arrivées de navires d'un même utilisateur.

L'émission quotidienne serait proportionnelle à la capacité globale du terminal, l'utilisateur pouvant bénéficier, dans la limite des possibilités du terminal, d'une certaine flexibilité.

## Service d'émission en bandeau de 30 jours

Pour les utilisateurs qui programment, en moyenne sur l'année, moins d'un bateau par mois, la regazéification d'une cargaison serait assurée en émission constante sur 30 jours. Ce service permettrait aux

cargaisons isolées de bénéficier d'une émission constante sur une période relativement longue permettant des livraisons régulières et adaptées aux besoins du marché aval. Ce service imposerait néanmoins aux utilisateurs réguliers des terminaux certaines contraintes dans la mesure où leurs déchargements doivent garantir physiquement l'émission contractuelle sur 30 jours de la cargaison pour un tiers ayant moins d'une cargaison par mois. Le bandeau de 30 jours serait donc non flexible, mais l'émission en serait garantie.

Pour ces utilisateurs, il pourrait être envisagé d'appliquer des tarifs différents suivant que la réservation est faite à l'avance (contrat annuel ou long terme) ou après que le programme mensuel de déchargements ait été établi (« spot ferme »). Dans ce dernier cas, un tarif réduit pourrait être proposé si le créneau de déchargement ne peut être garanti par l'opérateur (« spot interruptible »).

# IV. 2. Rappel du tarif actuel

Le tarif actuel comporte les termes suivants :

- un terme de nombre de déchargements, égal à 30 000 € ;
- un terme de quantité déchargée égal à 0,92 €/MWh. Il représente 80 à 95% de la facture d'un client moyen ;
- un terme d'utilisation des stockages de GNL, égal à 0,023 €/MWh.jour, proportionnel à la quantité de GNL stockée chaque jour, avec une franchise correspondant à un déchargement complet de la cargaison en 5 jours ;
- un terme de gaz en nature : prélèvement par l'opérateur de 0,5% des quantités déchargées.

#### IV. 3. Nouvelle structure tarifaire envisagée

La structure tarifaire pourrait être modifiée légèrement, de façon à l'adapter au mode de fonctionnement multi-utilisateurs décrit ci-dessus :

- 1) Le terme de nombre de déchargements (30 000 €) et le terme de gaz en nature (0,5% des quantités déchargées) seraient inchangés. Ce terme représente entre 3 et 10 % de la facture totale d'un utilisateur.
- 2) Le terme de quantité déchargée serait inchangé sur le principe, son niveau pouvant évoluer en fonction des valeurs finalement retenues pour le revenu autorisé et les hypothèses de souscriptions. Il représente 80 à 95% de la facture d'un client moyen.
- 3) Le terme d'utilisation des stockages serait modifié pour tenir compte du fait que le débit journalier d'émission n'est pas choisi par l'utilisateur. La quantité de GNL stockée chaque jour n'est pas maîtrisée par l'utilisateur et ne peut donc pas être tarifée en tant que telle. Ce terme serait remplacé par :
  - a. un **terme de durée d'utilisation des stockages**, qui serait proportionnel à la quantité annuelle déchargée (Q) et au nombre de jours moyen entre 2 cargaisons de cet utilisateur (N). N serait égal à 365 / T (T étant le nombre de cargaisons de l'utilisateur dans l'année) pour les utilisateurs ayant plus de 12 cargaisons par an, à 30 pour les autres ;

- b. un **terme de capacité de réception**, représentatif du volume de stockage utilisé sur la période contractuelle. Ce terme serait proportionnel à la taille moyenne d'une cargaison de l'utilisateur, soit **Q/T**.
- 4) **Un terme de régularité** serait introduit, car l'utilisation optimale des capacités des terminaux lorsqu'il y a plusieurs utilisateurs nécessite que les expéditeurs programment le plus régulièrement possible leur cargaison sur l'année. Le terme de régularité serait proportionnel à la différence en valeur absolue entre la quantité déchargée d'avril à septembre (Qe) et la quantité déchargée d'octobre à mars (Qh).

Le nouveau tarif aurait donc la forme suivante :

Tarif = 
$$a * Q + b * T + c * Q/T + d * Q * N + e * | Q_{\acute{e}} - Q_{\acute{h}} |$$

Les termes pourraient être calés de façon à ce que l'écart de prix entre un utilisateur régulier et un utilisateur ayant moins de 12 cargaisons par an soit réduit d'environ 0,3 €/MWh à environ 0,15 €/MWh. Le prix pour un utilisateur peu fréquent baisserait plus que pour un utilisateur régulier.

#### IV. 4. Autres éléments

- 1) Une pénalité pour non respect de la programmation pourrait être introduite, applicable en cas d'annulation d'un déchargement réservé dans le cadre du programme mensuel et non déprogrammé à temps. Cette pénalité serait destinée à inciter les utilisateurs réguliers à bien programmer leurs fenêtres de déchargement.
- 2) L'obligation de paiement des capacités souscrites (« ship or pay ») porte actuellement sur 90 % des capacités souscrites. Il pourrait être envisagé d'augmenter ce taux, de façon à inciter les utilisateurs à réserver des capacités correspondant à leurs réels besoins.
- 3) Le tarif d'utilisation du point d'échange de GNL est actuellement le suivant : un terme fixe annuel, égal au maximum à 6 000 € par point d'échange, et un terme proportionnel aux quantités échangées, égal au maximum à 0,015 €/MWh jusqu'à 4 TWh par point d'échange, à 0,003 €/MWh au-delà.

Ce tarif pourrait être modifié en remplaçant le terme fixe annuel par un terme fixe mensuel, et en alignant le terme proportionnel aux quantités sur celui désormais en vigueur sur les points d'échanges de gaz des réseaux de transport.

4) Le tarif des services annexes (inspection des navires préalable à autorisation de premier déchargement, inertage ...) pourrait être publié par l'opérateur.

La CRE invite les acteurs qui le souhaitent à lui faire part **au plus tard le 16 septembre 2005** de leurs observations et commentaires sur le présent document de consultation. A titre indicatif, quelques questions sont énumérées ci-après :

- Q1 Avez-vous un retour d'expérience sur le tarif et les conditions d'utilisation actuels des terminaux méthaniers?
- Que pensez-vous des principes retenus par la CRE pour la détermination du niveau du revenu autorisé de l'opérateur (méthode de valorisation de la BAR, taux de rémunération du capital investi, etc.) ?
- Que pensez-vous des deux services « émission continue » ou « bandeau 30 jours » envisagés en fonction des différents types d'utilisateurs ?
- Q4 Dans le cadre du service d'émission en bandeau 30 jours, pensez-vous opportun d'appliquer des tarifs différents pour les cargaisons spot réservées après que le programme mensuel de déchargements ait été établi ?
- Que pensez-vous des modifications de la structure du tarif d'utilisation des terminaux méthaniers envisagées dans le document de consultation? En particulier, que pensez-vous de la solution proposée pour remplacer le terme d'utilisation des stockages? Que pensez-vous de l'introduction d'un terme de régularité?
- **Q6** La pénalité envisagée pour non respect de la programmation vous paraît-elle justifiée ?
- Quel niveau d'obligation de paiement des capacités souscrites (« ship or pay ») jugez-vous adéquat?
- **Q8** *Que pensez-vous des modifications envisagées du tarif d'utilisation du point d'échange de GNL*?
- **Q9** Pensez-vous être suffisamment informés sur les conditions d'utilisation de terminaux méthaniers et les capacités disponibles? Sinon, quelles informations supplémentaires souhaiteriez-vous que le gestionnaire des terminaux méthaniers rende publiques?
- **Q10** Avez-vous des remarques sur la règle d'allocation publiée par le gestionnaire des terminaux méthaniers et/ou son application ?
- Q11 Avez-vous toute autre remarque concernant les tarifs et les modalités d'utilisation des terminaux méthaniers?

## Liens utiles pour connaître le tarif et les conditions actuels d'utilisation des terminaux méthaniers

## Proposition tarifaire de la CRE du 24 juillet 2003 :

http://www.cre.fr/fr/ressources/deliberations/deliberations consultation.jsp?idDoc=2297

#### Capacités disponibles :

 $http://www.grandes in frastructures.gaz defrance.com/sicsFront/offre\_terminaux/telechargements/telechargements.html\\$ 

#### Règles opérationnelles :

http://www.grandesinfrastructures.gazdefrance.com/sicsFront/offre\_terminaux/terminaux/terminaux.html Règle d'allocation :

 $http://www.grandes in frastructures.gaz defrance.com/sicsFront/offre\_terminaux/telechargements/Regle\_allocation\_terminaux.pdf$